Gouvernement du Québec

Décret 455-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi à l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador d'une subvention d'un montant maximal de 6 300 000 \$\\$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour soutenir des projets communautaires des Premières Nations visant à renforcer leur leadership dans la transition climatique et l'approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec et l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador relative à l'octroi de cette subvention

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2° et 7° de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de l'action 4.2.2.1 du Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030 visant à soutenir les communautés autochtones pour agir en changements climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesses et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador une subvention d'un montant maximal de 6 300 000\$, soit un montant maximal de 1 890 000\$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 1 890 000\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 1 890 000\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 630 000\$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour soutenir des projets communautaires des Premières Nations visant à renforcer leur leadership dans la transition climatique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

Que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador une subvention d'un montant maximal de 6 300 000 \$, soit un montant maximal de 1 890 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 1 890 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 1 890 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 630 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour soutenir des projets communautaires des Premières Nations visant à renforcer leur leadership dans la transition climatique;

Que les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cette entente entre le gouvernement du Québec et l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador relative à l'octroi de cette subvention soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

79353